

**S U I V I D E L A D É C I S I O N D - 2 0 2 3 - 0 3 3**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
1.1	Demande de la Régie .....	3
1.2	Proposition d'Énergir dans la pièce Gaz Métro-5, Document 14.....	3
<b>2</b>	<b>ANALYSES AU SUJET DE L'OMA APPROUVÉE ET PROPOSITION</b> .....	<b>5</b>
2.1	En fonction de la méthode de fonctionnalisation des coûts et de la formule d'équilibrage en vigueur au cours des années analysées.....	5
2.2	En fonction de la méthode de fonctionnalisation des coûts et de la formule d'équilibrage approuvées dans le cadre de la phase 2B.....	6
2.3	Proposition de modification.....	6
<b>3</b>	<b>DÉTERMINATION DU MONTANT DÉFICITAIRE POUR LES CLIENTS AU TARIF D<sub>5</sub></b> .....	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>MODIFICATIONS AUX <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i></b> .....	<b>10</b>
	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>

## 1 CONTEXTE

1 Dans le cadre de sa décision D-2023-033, la Régie demandait à Énergir de produire et de déposer  
2 des analyses supplémentaires au sujet de l'obligation minimale annuelle (OMA) dont l'entrée en  
3 vigueur a été suspendue dans la même décision :

4 « [92] Dans ce contexte et afin d'éviter l'ajout d'un sujet d'examen en phase 4 du présent dossier, la  
5 Régie demande à Énergir de déposer ses analyses supplémentaires dès qu'elles seront finalisées,  
6 au plus tard le 22 septembre 2023 à 12h. Le mode procédural pour leur examen sera déterminé à la  
7 suite du dépôt des analyses complémentaires et de la demande réamendée. »

8 Les sous-sections suivantes rappellent le contexte de la demande et la proposition de l'OMA en  
9 tant que telle, et les sections suivantes présentent les analyses complémentaires.

### 1.1 DEMANDE DE LA RÉGIE

10 Énergir rappelle que la demande initialement formulée par la Régie découlait de la signature  
11 d'une entente en 2013 venant resserrer les modalités encadrant les capacités de transport  
12 contractées auprès de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) :

13 « [21] La Régie se questionne sur l'impact des nouvelles modalités contractuelles pour l'acquisition  
14 de capacités de transport auprès de TCPL ainsi que des modalités relatives au renouvellement  
15 des contrats de transport existants sur la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport non  
16 utilisé, de même que sur le texte des Conditions de service et Tarif. Elle se demande notamment  
17 comment, dans un tel contexte, la clientèle du Distributeur pourrait être mieux protégée contre des  
18 fluctuations importantes de la demande des grands clients.

19 [...]

20 [23] **La Régie juge qu'à la lumière de ces nouveaux éléments, il y a lieu de revoir [...] les**  
21 **modalités relatives aux OMA de transport prévues au texte des Conditions de service et**  
22 **Tarif. »<sup>1</sup>**

### 1.2 PROPOSITION D'ÉNERGIR DANS LA PIÈCE GAZ MÉTRO-5, DOCUMENT 14

23 Comme Énergir l'indiquait dans sa preuve :

24 « [...] les outils d'approvisionnement contractés dépendent de la pointe de consommation prévue  
25 des clients. Plus la pointe est élevée, plus les capacités contractées sont grandes. Lorsque les  
26 besoins en pointe d'un client baissent, Énergir se retrouve avec des capacités de transport non

---

<sup>1</sup> Dossier R-3837-2013, décision D-2014-065.

1 utilisées, toutes autres choses étant égales par ailleurs. Il importe alors de protéger la clientèle  
2 contre des fluctuations importantes dans les coûts d'approvisionnement. »<sup>2</sup>

3 C'est sur cette prémisse que repose la formule de calcul de l'OMA<sup>3</sup> :

$$4 \quad \text{OMA}_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

5 Où **Prix  $T_t$**  = prix de transport du service d'Énergir à l'année t;

6 **Volume annuel de pointe** = P x 365;

7 **P** = Max (Pointe réelle t-1; Pointe prévue t-1; Pointe prévue t).

8 L'OMA est ensuite comparée aux revenus réels générés à l'année t par le client en transport et  
9 en équilibrage. Dans le cas où ces revenus sont inférieurs à l'OMA, le client doit déboursier la  
10 différence à Énergir.

11 Ainsi, selon cette formule, l'OMA permet à Énergir de récupérer au moins 75 % de ce qu'on  
12 pourrait estimer comme étant les coûts des outils d'approvisionnement encourus pour desservir  
13 les besoins d'un client, en assurant une certaine stabilité (deux ans) cohérente avec les conditions  
14 contractuelles de TCPL<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, p. 22.

<sup>3</sup> Applicable pour les clients au service de transport d'Énergir. Pour les clients fournissant leur propre transport, la formule applicable est légèrement différente. Les deux formules se trouvent à la section 2.6.2 de la pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14.

<sup>4</sup> Pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, p. 24, l. 1 et 2.

## 2 ANALYSES AU SUJET DE L'OMA APPROUVÉE ET PROPOSITION

1 Lors du processus réglementaire, Énergir a répondu à plusieurs questions au sujet de l'OMA  
2 proposée. Énergir tient à rectifier les réponses données à certaines d'entre elles. Dans un premier  
3 temps, elle présente deux versions de l'analyse effectuée pour répondre à ces questions  
4 revisitées afin de rectifier les faits, et propose ensuite une modification à l'OMA.

### 2.1 EN FONCTION DE LA MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES COÛTS ET DE LA FORMULE D'ÉQUILIBRAGE EN VIGUEUR AU COURS DES ANNÉES ANALYSÉES

5 Premièrement, dans leurs demandes de renseignements, l'ACIG et la Régie ont questionné  
6 Énergir afin de savoir si des clients auraient eu à s'acquitter d'un montant déficitaire lors de  
7 certaines années, dans le cas hypothétique où l'OMA avait été en vigueur au cours des années  
8 2016-2017 à 2020-2021. Alors qu'Énergir avait répondu par la négative selon le résultat de ses  
9 analyses à ce moment<sup>5</sup>, elle expliquait, dans sa pièce B-0730, Gaz Métro-12, Document 23, que  
10 de nouvelles analyses, réalisées après l'audience, avaient permis de comprendre qu'une erreur  
11 s'était glissée dans les calculs.

12 Les analyses rectifiées suggèrent plutôt que des clients auraient dû s'acquitter d'un montant  
13 déficitaire lors de certaines de ces années, si l'OMA avait été en vigueur. Plus précisément, il  
14 serait arrivé à neuf occasions, sur une possibilité de trente (six clients sur cinq années), qu'un  
15 client se voit facturer un montant déficitaire.

16 Ensuite, en réponse à des questions formulées en cours d'audience, Énergir a également  
17 mentionné que la diminution minimale de la consommation d'une année à l'autre pouvant  
18 théoriquement déclencher le paiement d'un montant déficitaire était de 25 %<sup>6</sup>. Comme mentionné  
19 dans la pièce B-0730, Énergir-12, Document 23, Énergir a constaté que des variations beaucoup  
20 moins importantes qu'une diminution de 25 % auraient déclenché la facturation de montants  
21 déficitaires. Plus précisément, les variations qui auraient déclenché ces montants déficitaires sont  
22 comprises entre une augmentation de 29 % et une diminution de 28 %.

23 Énergir soumet que plusieurs éléments interviennent dans la détermination du montant déficitaire,  
24 notamment le prix du service de transport, le prix du service d'équilibrage ainsi que le profil de

---

<sup>5</sup> Pièce B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.3.2 et pièce B-0697, Gaz Métro-12, Document 19, Q/R 1.3.

<sup>6</sup> Pièce A-0350, p. 38, l. 10 à 16.

1 consommation de l'année précédente. Le prix du service de transport sert à la fois à déterminer  
2 le montant de l'OMA à atteindre et détermine en partie le montant généré par le client. Énergir  
3 soumet que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client a  
4 des chances de devoir payer un montant déficitaire.

5 Il peut donc en résulter que lors de certaines années, un client doit payer un montant déficitaire  
6 malgré le fait que son volume de consommation n'ait pas diminué d'au moins 25 % par rapport à  
7 l'année précédente et même, dans certains cas, malgré le fait que son volume de consommation  
8 ait augmenté par rapport à l'année précédente. Par exemple, un client pourrait consommer le  
9 même volume et selon le même profil que lors de l'année précédente et tout de même devoir  
10 payer un montant déficitaire si le prix du transport augmentait de façon importante lors de cette  
11 année.

## **2.2 EN FONCTION DE LA MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION DES COÛTS ET DE LA FORMULE D'ÉQUILIBRAGE APPROUVÉES DANS LE CADRE DE LA PHASE 2B**

12 Comme la méthodologie de fonctionnalisation des coûts et la formule d'équilibrage ont été  
13 modifiées dans le cadre de la phase 2B<sup>7</sup>, l'OMA sera donc appliquée dans un contexte où ces  
14 nouvelles modalités sont en place. Énergir a donc voulu comparer les résultats décrits à la  
15 sous-section précédente à ceux obtenus dans un monde hypothétique où ces modalités avaient  
16 été en place dès l'année tarifaire 2016-2017.

17 Le nombre d'occasions où des clients se seraient vu facturer un montant déficitaire chute à deux  
18 lorsqu'on prend en compte ces modalités<sup>8</sup>. De plus, les variations de volume par rapport à l'année  
19 précédente qui auraient déclenché ces montants déficitaires sont deux baisses (-1 % et -22 %).

## **2.3 PROPOSITION DE MODIFICATION**

20 Afin d'éviter de capter et de pénaliser les clients assujettis pour des fluctuations de consommation  
21 relativement faibles, Énergir propose d'ajouter un critère dans la détermination du montant  
22 déficitaire.

---

<sup>7</sup> La méthodologie de fonctionnalisation des coûts a été modifiée par la décision D-2021-109 et la formule d'équilibrage, par la décision D-2022-084.

<sup>8</sup> Le tableau 7 de la pièce B-0696, Gaz Métro-5, Document 14 montre que la formule d'équilibrage approuvée dans le cadre du présent dossier a notamment pour effet d'augmenter les revenus récupérés des clients aux tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, soit les tarifs des clients visés par l'OMA.

1 Plus précisément, Énergir propose qu'un client ait possiblement à payer un montant déficitaire à  
2 la fin d'une année contractuelle donnée, seulement si son volume varie à la baisse d'au moins  
3 25 % par rapport à son année contractuelle précédente.

4 Ainsi, dans le cas où le volume du client a varié :

- 5 • de moins de 25 % à la baisse par rapport à l'année précédente, il n'aura jamais à payer  
6 de montant déficitaire;
- 7 • de plus de 25 % à la baisse par rapport à l'année précédente, il aura à payer un montant  
8 déficitaire dans le cas où les revenus générés en transport et en équilibrage sont inférieurs  
9 au montant de son OMA.

10 Énergir soumet que cette modification à l'OMA approuvée dans la décision D-2022-084 permet  
11 d'encadrer le terme « fluctuations importantes » utilisé par la Régie dans sa décision D-2014-065  
12 comme étant une baisse d'au moins 25 %. Elle assure ainsi aux clients assujettis une certaine  
13 marge de manœuvre en ce qui a trait aux fluctuations de leur consommation au fil des années,  
14 sans être pénalisés. Il s'agit donc, selon Énergir, d'une amélioration à l'OMA approuvée par la  
15 décision D-2022-084 en ce sens qu'elle permet de répondre à la préoccupation initiale de la Régie  
16 et d'intégrer une considération commerciale, tout en conservant un lien étroit avec la causalité  
17 des coûts.

18 Si l'OMA approuvée dans la décision D-2022-084 additionnée de cette modalité avait été en place  
19 au cours des années 2016-2017 à 2020-2021, un montant déficitaire n'aurait été facturé qu'en  
20 une seule occasion avec la méthode de fonctionnalisation des coûts et la formule d'équilibrage  
21 en vigueur au cours de ces années. Avec la méthode de fonctionnalisation des coûts et la formule  
22 d'équilibrage approuvées dans le cadre de la phase 2B, aucun montant déficitaire n'aurait été  
23 facturé lors de ces années.

24 Cette modalité ne serait pas applicable dans le cas de nouveaux clients ni dans le cas de clients  
25 dont le volume projeté augmente en cours de contrat.

26 Comme mentionné en réponse à une demande de renseignement de la Régie<sup>9</sup>, Énergir propose  
27 que l'OMA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Les actuelles OMA en transport (art. 12.1.3 des  
28 *Conditions de service et Tarif* (CST)) seraient abolies au même moment. De plus, Énergir propose

---

<sup>9</sup> Pièce B-0733, Gaz Métro-12, Document 24.

1 que les OMA soient appliquées sur l'année tarifaire (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre) plutôt que  
2 sur l'année contractuelle. Concrètement, la première année d'application pour les clients  
3 remplissant le critère d'assujettissement au 1<sup>er</sup> octobre 2024 serait l'année tarifaire 2024-2025.

4 Dans le cas d'un nouveau client, il serait assujetti soit à partir de :

- 5 • l'année tarifaire en cours, s'il commence à consommer au plus tard la dernière journée du  
6 mois de février; ou
- 7 • l'année tarifaire suivante, s'il commence à consommer après la dernière journée du mois  
8 de février.

9 Dans les cas où le client était assujetti lors de l'année tarifaire où il commencerait à consommer,  
10 un ajustement serait appliqué afin de déterminer le montant de transport et d'équilibrage à  
11 comparer avec le montant de l'OMA :

$$12 \quad \text{Montant facturé} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation et la fin de l'année tarifaire}}$$

13 Énergir propose également d'ajouter une modalité permettant d'ajuster l'OMA dans le cas où un  
14 client participait à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité  
15 énergétique (PGEEÉ).



### **3 DÉTERMINATION DU MONTANT DÉFICITAIRE POUR LES CLIENTS AU TARIF D<sub>5</sub>**

1 Dans la section 1.2 de sa pièce B-0730, Gaz Métro-12, Document 23, Énergir expliquait que le  
2 séquençement du dossier aurait pour effet de créer un impact non souhaitable dans l'application  
3 de l'OMA pour les clients au tarif D<sub>5</sub> si elle devait être appliquée telle qu'approuvée dans la  
4 décision D-2022-084 de la Régie.

5 Afin de neutraliser l'effet de la modification des paramètres dans le calcul du taux d'équilibrage  
6 des clients au tarif D<sub>5</sub>, et ainsi de pouvoir appliquer l'OMA avant l'abolition du tarif D<sub>5</sub>, Énergir  
7 propose, pour les fins de l'application de l'OMA, qu'un taux d'équilibrage soit calculé à partir des  
8 paramètres non modifiés du client. Le taux ainsi obtenu serait multiplié par la consommation réelle  
9 du client afin d'obtenir le montant d'équilibrage à considérer dans le calcul du montant déficitaire.

#### 4 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1 Afin de traduire les propositions d'Énergir décrites aux sections précédentes dans le texte des  
2 CST, Énergir propose les modifications suivantes par rapport au texte approuvé dans la décision  
3 D-2022-084 de la Régie.

##### 4 **13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire**

5 Si, à la fin d'une année **tarifaire contractuelle**, le volume consommé par le client a été inférieur  
6 à celui de l'année **tarifaire contractuelle** précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu  
7 facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire  
8 lui sera facturé.

9 Nonobstant ce qui précède, le seul critère considéré dans la détermination du montant  
10 déficitaire pour un nouveau client et pour un client dont le volume projeté augmente en cours  
11 de contrat est la comparaison entre le montant facturé en transport et en équilibrage et le  
12 montant de l'OMA.

13 Dans le cas d'un nouveau client dont la consommation débute :

- 14 • au plus tard le dernier jour du mois de février, il sera assujéti à l'OMA lors de l'année  
15 tarifaire en cours. Dans ce cas, le volume utilisé aux fins de calcul du montant déficitaire  
16 est déterminé ainsi :

17 
$$\text{Montant facturé} * \frac{\text{Nombre de jours de l'année tarifaire}}{\text{Nombre de jours entre le début de la consommation et la fin de l'année tarifaire}}$$

- 18 • après le dernier jour du mois de février, il sera assujéti à l'OMA lors de l'année tarifaire  
19 suiivante.

20 Dans le cas d'un client au tarif D<sub>5</sub>, le revenu d'équilibrage à considérer dans la détermination  
21 du montant déficitaire est obtenu en multipliant le taux d'équilibrage calculé à partir des  
22 paramètres A et P non modifiés par le volume consommé par le client.

### 13.1.5.3 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), des ajustements sont effectués afin de prendre en compte la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme pour l'année tarifaire en cours au moment de l'implantation et l'année tarifaire subséquente.

Le client qui désire bénéficier de ces baisses doit en aviser le distributeur au plus tard un an après la date de paiement de l'aide financière.

#### Pour l'année tarifaire de l'implantation

Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à l'article 13.1.5 :

- Pour les clients au service de transport du distributeur, la pointe quotidienne prévue de la prochaine année est ajustée en la diminuant de la baisse marginale quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au plus tard le dernier jour du mois de février;
- Pour les clients qui fournissent leur propre service de transport :
  - la pointe quotidienne prévue dans la prochaine année est ajustée en la diminuant de la baisse marginale quotidienne reconnue si la mesure a été implantée au plus tard le dernier jour du mois de février.
  - la moyenne quotidienne ou prévue est ajustée en la multipliant par la baisse marginale quotidienne reconnue et par le nombre de jours entre la date d'implantation de la mesure et le 30 septembre.

Pour les fins de l'application de l'article 13.1.5.2, le volume consommé au cours de l'année tarifaire est établi comme suit :

Volume consommé réel au cours de l'année tarifaire + (Baisse marginale quotienne reconnue \* Nombre de jours entre la date d'implantation de la mesure et le 30 septembre)

#### Pour l'année tarifaire subséquente

Pour les fins du calcul de la demande de capacité de pointe telle que définie à l'article 13.1.5, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente est celle calculée lors de l'implantation de la mesure.

1 Pour les fins de l'application de l'article 13.1.5.2, le volume consommé au cours de l'année  
 2 tarifaire précédente est établi comme suit :

3 Volume consommé réel lors de l'année tarifaire précédente –  
 4 (Baisse marginale quotienne reconnue \*  
 5 Nombre de jours entre le 1er octobre et la date d'implantation de la mesure)

6 Énergir ne propose pas d'autre modification aux articles pour lesquels elle a demandé le report  
 7 de l'entrée en vigueur par rapport à celles approuvées dans la décision D-2022-084 de la Régie.  
 8 Énergir soumet toutefois qu'étant donné qu'une proposition de modification de l'article 1.3 est  
 9 présentement à l'étude dans le dossier R-4213-2022<sup>10</sup>, elle retire sa demande de modification à  
 10 cet article au présent dossier.

11 Pour résumer, Énergir demande donc à la Régie de fixer l'entrée en vigueur des modifications  
 12 aux CST suivantes au 1<sup>er</sup> octobre 2024, telles qu'elles ont été approuvées par la décision  
 13 D-2022-084, sous réserve de la modification soumise dans la présente pièce relativement à  
 14 l'article 13.1.5.2 :

Tableau 1

Chapitre 12	Chapitre 13
Suppression de 12.1.3	13.1.5
Renumérotation des articles suivants	13.1.6

<sup>10</sup> Dossier R-4213-2023, pièce B-0227, Énergir-Q, Document 12, p. 11, l. 1 à 11.

## CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de :

- prendre acte de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2023-033 (paragr. 92) et de s'en déclarer satisfaite;
- approuver la modification à l'article 13.1.5.2 des *Conditions de service et tarif* telle que proposée dans la section 4 du présent document;
- approuver l'article 13.1.5.3 des *Conditions de service et tarif* tel que proposé dans la section 4 du présent document;
- fixer l'entrée en vigueur des modifications aux articles des *Conditions de service et tarif* identifiés au tableau 1 de la section 4 du présent document telles qu'elles ont été approuvées par la décision D-2022-084, sous réserve de la modification soumise relativement à l'article 13.1.5.2 des CST, et de l'article 13.1.5.3 des CST, au 1<sup>er</sup> octobre 2024.